

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 octobre 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale**Soixante-quinzième session**

Points 8, 35, 40 et 114 de l'ordre du jour

Débat général**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales
et sur le développement****La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan****Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Conseil de sécurité****Lettre datée du 16 octobre 2020, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris au sujet de la déclaration faite par le Premier Ministre arménien au débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, ainsi que des notes verbales et des lettres récemment adressées par la Mission permanente dudit pays et dont la liste est jointe à la présente (voir annexe).

Tout d'abord, je voudrais rappeler un fait bien connu : en droit international, le crime de génocide obéit à une définition stricte adossée à des conditions de preuve très spécifiques. Il apparaît dans le droit positif avec l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, selon laquelle la reconnaissance officielle de ce crime ne peut être faite que par un tribunal compétent, après une enquête et un jugement en bonne et due forme. En ce qui concerne les événements de 1915, antérieurs de plusieurs décennies à la Convention, il n'existe aucun jugement de ce type. Au contraire, de récents jugements montrent clairement que les faits en question relèvent de l'histoire et non de la justice, et confirment qu'ils sont effectivement un sujet de débat légitime, protégé par la liberté d'expression.

Pour ce qui est des nombreuses allégations absurdes et infondées de l'Arménie à l'égard de la Turquie, il est ironique, si ce n'est tout simplement hypocrite, que de telles affirmations émanent d'un pays qui encense ouvertement les auteurs des attaques terroristes brutales commises contre des citoyens et diplomates turcs dans les années 1970 et 1980, tout en continuant d'attiser les hostilités et de violer le droit international dans les territoires azerbaïdjanais qu'il occupe depuis plus d'un quart de siècle.



La communauté internationale ne doit pas se tromper : le déclenchement actuel des hostilités est la conséquence directe des provocations constantes de l'Arménie sur le terrain. Le mépris total de l'Arménie pour le droit international et la violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité en particulier ont amené la région dans la situation où elle se trouve aujourd'hui. Il ne faut pas oublier non plus, même si l'Arménie s'y emploie, que l'Azerbaïdjan exerce son droit naturel de légitime défense, puisque les hostilités se déroulent exclusivement sur son propre territoire souverain.

En outre, les forces armées arméniennes continuent de prendre pour cible la population civile et les biens de caractère civil situés le long de la ligne de confrontation, en violation flagrante du droit international humanitaire et notamment des Conventions de Genève de 1949. Les bombardements aveugles des forces armées arméniennes ont ravagé les infrastructures civiles, y compris les hôpitaux, les centres médicaux, les bâtiments scolaires et les jardins d'enfants. Depuis le 4 octobre 2020, les forces armées arméniennes ont élargi leur cible pour frapper la population civile et les infrastructures civiles de grandes villes d'Azerbaïdjan éloignées de la zone de combat, notamment Ganja et Mingachevir, au moyen de tirs d'artillerie et de roquettes à longue portée.

L'utilisation par l'Arménie de combattants terroristes étrangers et de mercenaires de plusieurs pays est également bien documentée. Erevan reçoit le soutien de certains groupes terroristes, principalement les Unités de protection du peuple kurde/Parti des travailleurs du Kurdistan (YPG/PKK), qui ont des liens de longue date avec d'autres groupes terroristes comme l'Armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie (ASALA). Depuis 1973, 58 citoyens turcs, dont 31 diplomates et les membres de leur famille, ont perdu la vie à la suite d'attaques terroristes perpétrées par des organisations terroristes arméniennes, à savoir l'ASALA, le Commando justicier du génocide des Arméniens (JCAG) et l'Armée révolutionnaire arménienne (ARA). À ce jour, certaines organisations de la diaspora arménienne, opérant sous le couvert d'organismes caritatifs, contribuent également à mobiliser des fonds et à faciliter le transport de combattants terroristes étrangers vers la zone de conflit.

La Turquie a adopté une position de principe constante depuis le début du conflit du Haut-Karabakh. Nous maintenons notre soutien à une solution fondée sur le droit international, dans le cadre de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Dans cet esprit, nous voudrions rappeler une fois de plus à l'Arménie l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de respecter sans délai les résolutions du Conseil de sécurité à ce sujet [résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 883 (1993)], qui reflètent les vues et la volonté de la communauté internationale et dans lesquelles le Conseil appelle au retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation dans le Haut-Karabakh.

Pourtant, au lieu de prendre leurs responsabilités, les dirigeants arméniens ont recours à la propagande et à la diffamation contre la Turquie pour détourner l'attention des violations flagrantes du droit international qu'ils continuent de perpétrer. Les allégations arméniennes au sujet de l'implication sur le terrain de la Turquie et de combattants non originaires de la région sont infondées et irrationnelles. Tant l'Azerbaïdjan que les autorités compétentes en Turquie ont rejeté en bloc et sans équivoque ces fabrications arméniennes. Cette campagne de désinformation vise à présenter l'Arménie en victime alors même qu'elle poursuit son occupation illégale. Les revendications hostiles et injustifiées de l'Arménie ne sont pas plus crédibles que sa pratique de politisation et de distorsion des faits historiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 8, 35, 40 et 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**

**Annexe à la lettre datée du 16 octobre 2020 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Lettre datée du 28 septembre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/356-S/2020/947](#))

Note verbale datée du 28 septembre 2020, adressée aux missions permanentes des pays francophones à New York – UN/3101/277/2020

Lettre datée du 29 septembre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/366-S/2020/955](#))

Note verbale datée du 3 octobre 2020, adressée à toutes les missions permanentes à New York – UN/3101/277/2020

Note verbale datée du 3 octobre 2020, adressée à toutes les missions permanentes à New York – UN/3101/294/2020

Note verbale datée du 3 octobre 2020, adressée à toutes les missions permanentes à New York – UN/3101/295/2020

Note verbale datée du 4 octobre 2020, adressée aux représentations des États membres du Mouvement des pays non alignés à New York – UN/3101/297/2020

Lettre datée du 6 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/496-S/2020/984](#))

Lettre datée du 7 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/501-S/2020/988](#))

Lettre datée du 9 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/506-S/2020/993](#))

Lettre datée du 11 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/509-S/2020/998](#))

Lettre datée du 12 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/530-S/2020/1008](#))

Lettre datée du 14 octobre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité – UN/3101/328/2020

Lettre datée du 15 octobre 2020, adressée au Secrétaire général ([A/75/522-S/2020/1021](#))
